

CHAPITRE C - L'ASSURANCE

- TABLE DES MATIERES -

1.	GENERALITES	1
2.	FONCTIONNEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE.....	1
3.	FONCTIONNEMENT DU CONTRAT EN INDIVIDUELLE ACCIDENT.....	2
4.	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE.....	3
5.	DECLARATION DE SINISTRE.....	3
6.	PRISE D'EFFET DES GARANTIES	3
7.	LIMITES DE VALIDITE	4
8.	ASSURANCE DES LOCAUX	4
9.	ASSURANCE MANIFESTATIONS.....	4
10.	ASSURANCE "EXPOSITION".....	4
11.	ASSURANCE DES TONDEUSES AUTOPORTEES	5
12.	RESPONSABILITE PENALE.....	5

- ANNEXE -

- C-5-a** Formulaire de déclaration de sinistre
- C-10-a** Contrat d'assurance pour une exposition

Avant d'utiliser une copie papier de ce document, vous assurer qu'il s'agit bien de l'édition en vigueur.
L'édition de référence est accessible sur le site Internet de la FFAM avec le lien suivant :

http://www.web.ffam.asso.fr/ct_dirigeant.htm.

CHAPITRE C - L'ASSURANCE

1. GENERALITES

L'assureur de la FFAM est Assurance conseil auprès de la compagnie AXA France. Ce contrat souscrit depuis le 1^{er} janvier 1986 a été modifié et amélioré au fil des années ; la dernière version date du 1^{er} août 2000.

Ce contrat permet de faire bénéficier chaque licencié et les clubs d'une assurance les couvrant très largement dans la pratique de toutes les activités liées à l'aéromodélisme.

Le contrat présente deux types de garanties :

- Responsabilité civile, pour indemniser les tiers victimes de dommages corporels ou matériels causés par un titulaire de la licence FFAM en cours de validité (dirigeant de club, responsable d'une manifestation d'aéromodélisme ou simple pratiquant) dans le cadre de la pratique d'une activité d'aéromodélisme.
- Individuelle accident, pour couvrir les blessures subies par les personnes titulaires d'une licence FFAM en cours de validité.

En complément au présent chapitre, une FAQ (correspondant à un recueil de questions et réponses génériques) relative aux aspects d'assurance est accessible sur le site Internet de la FFAM à l'adresse suivante : <http://www.web.ffam.asso.fr/faq.htm>.

Il est rappelé que le terme "club" est utilisé pour désigner un membre actif sans différence de son statut (association affiliée ou organisme agréé).

2. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

Qui est assuré ?

La FFAM a choisi la définition la plus étendue pour ne laisser aucun participant sans protection pour les accidents causés au tiers dans le cadre de nos activités.

Sont donc notamment couverts :

- la FFAM en sa qualité de personne morale,
- les associations affiliées à la FFAM et les organismes agréés par la FFAM,
- leurs représentants légaux et toute personne amenée à les remplacer,
- toute personne licenciée qui participe à une activité aéromodéliste (formation, initiation, compétition) à quelque titre que ce soit (vol d'initiation y compris).

Qui est considéré comme tiers ?

Toute personne sauf les assurés (car la responsabilité civile ne concerne pas les dommages causés à soi même ou au matériel dont on est propriétaire ou dont on a la garde).

Toutefois, il est convenu que les participants aux activités sont tiers entre eux.

Quelles sont les activités garanties ?

En général, toutes les activités liées à l'aéromodélisme :

- la pratique quotidienne dans le cadre des clubs, chez soi, ou sur un domaine privé, en France ou à l'étranger,
- l'apprentissage du pilotage sous contrôle d'un moniteur,
- les compétitions, présentations ou démonstrations publiques en France ou à l'étranger.

En particulier, toutes les activités organisées par les clubs :

- l'organisation de stages techniques ou séminaires,
- les déplacements individuels ou en groupe,
- les réunions amicales, sociales et culturelles ayant un but autre que l'aéromodélisme,
- tous sports et jeux autres que l'aéromodélisme,
- l'organisation de repas (barbecue, méchoui, paella, etc.) et les intoxications alimentaires pouvant en découler.

D'un point de vue général, il est bien entendu que les énumérations ci-dessus n'ont pas un caractère restrictif, la fédération entend faire garantir l'ensemble des activités découlant de tous les services ayant pour objet direct ou indirect de contribuer à sa bonne marche.

Exclusions - Le contrat comporte des exclusions liées aux obligations légales :

- les dommages causés aux bâtiments dont les clubs sont propriétaires, locataires ou occupants s'ils sont occupés plus de 90 jours consécutifs par an,
- les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur qui font l'objet d'une obligation d'assurance spécifique (dont les tondeuses à gazon autoportées car considérées comme des véhicules terrestres à moteur).

CHAPITRE C - L'ASSURANCE

- les compétitions officielles comportant l'utilisation, par les concurrents, de véhicules à moteur : courses de voitures, courses de motocyclettes, courses de bateaux, courses de quads, etc. Ce type de compétition doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une assurance spécifique.

Le contrat comporte des exclusions particulières :

- les dommages matériels causés aux aéromodèles au cours ou à l'occasion de collision en vol, en dehors des manifestations organisées sous l'égide de la fédération et inscrites au calendrier fédéral,
- les dommages matériels provoqués par brouillage des émissions de radiocommande en dehors des manifestations officiellement répertoriées par la fédération,
- les dommages causés au cours et à l'occasion de l'utilisation d'aéromodèles ne correspondant pas aux définitions de l'arrêté du Ministère de l'Équipement, du logement et de l'Aménagement du Territoire et des Transports, en date du 25 août 1986, relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord,
- les dommages causés lors de présentations publiques d'aéromodèles par des pilotes non titulaires de la qualification de pilote de démonstration délivrée par la FFAM,
- les dommages causés par des licenciés FFAM lors de manifestations qui ne sont pas organisées dans un cadre fédéral.

Nota : dans le cadre de la réception en France d'aéromodélistes étrangers, il appartient aux organisateurs français, dans la mesure du possible, de vérifier que ces aéromodélistes étrangers disposent bien, à la fois des qualifications requises pour pratiquer l'aéromodélisme en toute sécurité, mais aussi de garanties d'assurance au moins équivalentes au contrat d'assurance dont bénéficient les licenciés de la FFAM.

3. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT EN INDIVIDUELLE ACCIDENT

Objectif

Permettre aux personnes victimes de dommages corporels de bénéficier de garanties même si l'accident survient en l'absence de tout responsable.

Qui est assuré ?

La FFAM a choisi la définition la plus étendue pour ne laisser aucun participant sans protection pour les accidents corporels subis dans le cadre de nos activités.

Est donc couverte notamment toute personne, titulaire d'une licence fédérale qui participe à quelque titre que ce soit à une activité aéromodéliste, quelle qu'elle soit, en France ou à l'étranger.

Sont couverts en particuliers les aides bénévoles ou non qui participent à l'organisation des manifestations des clubs, service d'ordre, personnel médical, officiels, personnel des services de restauration, employés municipaux.

Quelles sont les activités garanties ?

En général, toutes les activités liées à l'aéromodélisme :

- la pratique quotidienne dans le cadre des structures des clubs, chez soi, ou sur un domaine privé,
- la préparation des manifestations,
- les travaux d'entretien des structures des clubs,
- les accidents survenant au cours des trajets (quel que soit le moyen de transport) pour se rendre aux activités et en revenir.
- les compétitions, présentations ou démonstrations publiques en France ou à l'étranger.

En particulier, toutes les activités organisées par les clubs :

- l'organisation de stages techniques ou séminaires,
- les réunions amicales, sociales et culturelles ayant un but autre que l'aéromodélisme,
- tous sports et jeux autres que l'aéromodélisme.

Exclusions - Le contrat comporte des exclusions liées aux obligations légales :

- les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur qui font l'objet de l'obligation d'assurance, sauf pendant les trajets pour se rendre à l'activité et en revenir,
- les compétitions officielles comportant l'utilisation, par les concurrents, de véhicules à moteur (courses de voitures, de motocyclettes, de quads, de bateaux, etc.). Ce type de compétition doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une assurance spécifique.

Garanties accordées :

- Versement d'un capital en cas de décès.
- Prise en charge des frais d'obsèques destinés à venir en aide immédiatement à la famille.
- Versement d'un capital en cas d'invalidité permanente (infirmité).
- Prise en charge des frais de prothèses dentaires, auditives, oculaires, membres (premier appareillage consécutif à l'accident).

CHAPITRE C - L'ASSURANCE

- Bris et pertes de lunettes.
- Frais médicaux (complément après intervention de la sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance).
- Frais de recherche en mer ou en montagne.
- Forfait hospitalier.

Assurance complémentaire

Le Code du sport précise qu'une association doit obligatoirement informer ses adhérents de l'étendue des garanties dont ils bénéficient. Dans ce contexte, il revient au club d'informer ses adhérents des niveaux d'indemnisation de l'assurance individuelle accident liée à la licence fédérale ; il est approprié de fournir cette information au moment de la délivrance annuelle de la licence. Il convient également de clairement préciser à cette occasion à chaque adhérent que s'il juge que ces montants ne sont pas suffisants, il lui est possible de souscrire une assurance complémentaire auprès de l'assureur de son choix.

4. GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le contrat inclut également, au titre de la responsabilité civile, une garantie de protection juridique pour :

- les clubs,
- leurs dirigeants et leur encadrement,
- tous les participants (titulaires d'une licence fédérale en cours de validité) aux activités des clubs.

Remarque : ceci couvre toutes les associations affiliées, y compris donc le cas d'une section "aéromodélisme" (et de leurs responsables) d'une maison des jeunes et de la culture (MJC), d'un aéroclub, d'un foyer socioculturel ou d'un autre type d'association pluridisciplinaire.

Cette protection juridique a pour but de couvrir les frais de toutes interventions amiables ou judiciaires (frais d'avocat; d'expertise, etc.) afin d'obtenir la réparation pécuniaire de dommages corporels ou matériels causés aux assurés et de pourvoir à la défense des assurés devant les tribunaux s'ils sont poursuivis à la suite de dommages causés aux tiers.

5. DECLARATION DE SINISTRE

A la survenance d'un sinistre corporel ou matériel impliquant un aéromodéliste titulaire d'une licence FFAM ou un club, il convient d'établir une déclaration de sinistre ([annexe C-5-a](#)).

Les modalités relatives à l'établissement d'un dossier de sinistre font l'objet du guide FFAM-G4 accessible sur le site Internet de la FFAM aux adresses suivantes :

http://www.web.ffam.asso.fr/ffam_documentation.htm et

http://www.web.ffam.asso.fr/ct_aides_asso2.php (accès avec login et mot de passe).

La déclaration doit être rédigée de façon lisible et être le plus précis et complet possible, ce qui est de nature à raccourcir le délai de traitement et d'indemnisation. Elle doit être signée par l'assuré auteur ou victime de l'accident et par le président du club où est survenu le sinistre, puis transmise à la FFAM au plus vite après survenance du sinistre et au plus tard dans les cinq jours. Elle peut éventuellement être transmise dans le délai imparti par fax (01 43 55 79 93) ou par mail (ffam@ffam.asso.fr) mais cette facilité ne dispense pas de l'expédition de l'original par voie postale.

Nota : un dossier incomplet ou illisible est susceptible d'être retourné à son expéditeur. Un suivi des instructions du guide FFAM-G4 est de nature à éviter ce désagrément.

6. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Comme précisé ci avant, les garanties sont accordées aux clubs (associations affiliées et organismes agréés), aux licenciés, ou non licenciés participants aux activités.

Les garanties prennent effet :

- dès l'enregistrement de leur affiliation à la FFAM pour les associations affiliées ou de leur agrément pour les organismes agréés,
- dès l'acquittement de la licence auprès de leur club pour les licenciés,
- dès l'instant où ils sont reconnus comme participants aux activités.

Les garanties prennent fin :

- pour un club, dès la confirmation de sa radiation de la FFAM,
- au 31 décembre de chaque année pour les licenciés n'ayant pas renouvelé leur licence.

CHAPITRE C - L'ASSURANCE

7. LIMITES DE VALIDITE

L'assurance est valable en France pour tous types d'activités (loisir, entraînement, compétition ou démonstration), sauf lors de manifestations non organisées par une association affiliée à la FFAM ou un organisme agréé par la FFAM.

L'assurance est valable à l'étranger pour les licenciés et pour tous types d'activités (loisir, entraînement, compétition ou démonstration).

Pour ce qui concerne l'assurance responsabilité civile, la garantie est limitée à la responsabilité du licencié, pour autant que celle de l'organisateur n'ait pas été retenue en premier lieu.

L'assurance individuelle accident reste applicable dans tous les cas et ses garanties se cumulent éventuellement avec celles accordées par ailleurs. En effet, en matière d'assurance de personnes, les garanties de tous les contrats dont bénéficie le titulaire, se cumulent.

Pour une démonstration ou des vols de loisirs (vacances) à l'étranger, il est vivement recommandé de demander à la FFAM une attestation d'assurance établie par le courtier Assurance Conseil. Ceci permet à la personne concernée de pouvoir produire cette attestation lors de l'accès aux structures des groupements étrangers.

Dans le cas où le pays étranger demande des garanties supérieures à celles de notre contrat, une extension peut être demandée à l'assureur via la FFAM.

8. ASSURANCE DES LOCAUX

Le contrat d'assurance couvre les dommages que les immeubles, les bâtiments, les baraquements, le mobilier, les agencements et tout matériel lui appartenant ou dont on a la garde y compris les parcs, jardins, clôtures ainsi que les arbres, plantations et installations, pourraient provoquer à des tiers (assurance responsabilité civile).

Il ne couvre pas le matériel du club, ni son local. Un club a donc tout intérêt à souscrire une assurance de type "multirisque incendie" dès lors que la valeur de ses biens le justifie.

9. ASSURANCE MANIFESTATIONS

Pour toute compétition, présentation publique d'aéromodèles ou autre manifestation inscrite au calendrier fédéral, une attestation d'assurance sera adressée au club organisateur.

Ce document atteste que la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation est garantie. Il s'agit d'une assurance couvrant l'organisateur contre les risques et dégâts causés lors de cette manifestation (par exemple culture piétinée et endommagée), mais pas les dégâts que pourrait causer un aéromodèle. En effet, pour les dégâts causés par un aéromodèle (par exemple sur un véhicule), c'est l'assurance individuelle du licencié qui entre en jeu.

Les aides non licenciés utiles au déroulement de la manifestation (par exemple buvette ou service d'ordre) sont couverts par cette assurance.

Cette assurance permet également de couvrir sous certaines conditions les dommages matériels causés aux aéromodèles au cours ou à l'occasion de collisions en vol, dommages qui ne sont pas couverts en dehors des manifestations officiellement répertoriées dans le calendrier fédéral. Tel est notamment le cas lorsque les dommages résultent d'une négligence de l'organisateur ayant conduit par exemple à un brouillage avéré de fréquence entre deux aéromodèles. Par contre, les dommages résultant d'une utilisation normale des aéromodèles dans le cadre d'une présentation publique d'aéromodèles (par exemple collision en vol de groupe) ou en compétition ne seront pas couverts.

10. ASSURANCE "EXPOSITION"

Dans le cadre de l'organisation ou de la participation à une exposition d'aéromodélisme, le contrat d'assurance couvre, bien entendu, les dommages matériels et corporels causés à des tiers du fait de l'organisation ou du matériel, mais ne couvre pas le matériel exposé.

De ce fait, il est recommandé à un club organisateur d'une exposition de souscrire une assurance spécifique. Par exemple, pour le Mondial de la maquette et du modèle réduit à Paris, bien que COMEXPO soit assuré en sa qualité d'organisateur, la FFAM prend le soin de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le matériel exposé. Cette assurance couvre tout le matériel exposé s'il subit des dommages quelle qu'en soit la cause.

Il est possible d'obtenir une assurance spécifique de ce type auprès du courtier Assurance Conseil via la FFAM. Le contrat correspondant est fourni en [annexe C-10-a](#). La demande d'assurance sera adressée à la FFAM, accompagnée du chèque correspondant libellé à l'ordre d'Assurance Conseil.

CHAPITRE C - L'ASSURANCE

11. ASSURANCE DES TONDEUSES AUTOPORTEES

Depuis un jugement datant de l'été 2004 et ayant valeur de jurisprudence, les tondeuses autoportées sont considérées comme des véhicules terrestres à moteur. A ce titre, elles font l'objet de l'obligation d'assurance automobile en application de cette disposition.

Le contrat d'assurance de la FFAM n'inclut pas cette garantie. Les clubs utilisateurs de ce type de matériel doivent donc obligatoirement souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité et les dommages corporels que les conducteurs utilisateurs pourraient subir dans le cadre de leur utilisation.

Toutefois, un contrat groupe, négocié par Assurance Conseil pour le compte de la FFAM, est en vigueur depuis mai 2006. Il couvre à la fois la responsabilité civile de l'association dans le cadre de l'utilisation de ces engins et le conducteur. Ce contrat doit être directement souscrit par le club auprès d'Assurance Conseil. Le montant pour un club de ce contrat est d'environ 60 € par an incluant la garantie responsabilité civile et l'assurance du conducteur du véhicule.

Le formulaire permettant à un club de souscrire cette garantie est accessible (avec login et mot de passe) sur le site Internet de la FFAM à l'adresse suivante : http://www.web.ffam.asso.fr/ct_aides_asso.php.

12. RESPONSABILITE PENALE

La FFAM est une fédération sportive. A ce titre, elle n'est redevable, à l'égard des personnes qui participent à ses activités que d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultats.

Cela implique, de la part des responsables, de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition, pour que les activités se déroulent normalement.

Même si une des particularités du contrat d'assurance de la FFAM est que la responsabilité civile de l'auteur d'un accident reste garantie y compris s'il est en infraction avec une loi ou réglementation (par exemple radiocommande non conforme), il ne faut pas perdre de vue que le champ d'application de l'assurance est limité aux aspects responsabilité civile.

Or en cas d'accident éventuellement imputable au non respect d'une loi ou d'une réglementation, ou à une négligence grave ou à un manquement flagrant aux règles évidentes de sécurité, le responsable risque d'engager sa responsabilité pénale. **Or la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident ne peut être couverte par aucun contrat d'assurance.** En effet, sous l'impulsion du procureur de la République, ou même de la compagnie d'assurance, l'auteur de l'accident est seul responsable, et sur ses propres deniers, de l'accident qu'il a provoqué ainsi que du matériel qu'il utilise.

Exemple : au cours d'une manifestation, un club décide d'organiser un baptême de l'air. S'il s'avérait, à la suite d'un accident, que le pilote n'était pas titulaire des autorisations ou certificats nécessaires au pilotage en cours de validité, il est plus que probable que le dossier concernant cet accident sera transmis par le Tribunal d'Instance au Procureur de la République pour qu'il engage des poursuites pénales. De plus, la responsabilité de l'organisateur de la manifestation (donc celle du président du club à défaut d'avoir nommé explicitement un autre responsable) pourra également être recherchée pour ne pas avoir effectué les vérifications indispensables à ce sujet (obligation de moyens).